



André Rivet
Conseiller à la Direction

L'expression d'une simple idée lui suffit pour en faire un texte articulé. Dès qu'on lui demande de rédiger, il s'empresse de noircir plusieurs pages en tapant à deux doigts sur son clavier, car cela lui donne le temps de penser entre deux touches. Généralement, c'est bon et mordant.

Le tableau suivant illustre les autorisations que doivent obtenir les entreprises qui désirent mener des activités d'exploration. Nous reproduisons ci-après un tableau publié par le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Ce tableau décrit les diverses autorisations devant être préalablement obtenues.

Autorisations requises pour les activités de mise en valeur du potentiel pétrolier et gazier au Québec			
INTERVENANT	EXPLORATION	EXPLOITATION	TRANSPORT ET DISTRIBUTION
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)	Loi sur les mines et Règlement d'application : • Permis de recherche • Permis de levé géophysique • Permis de forage • Permis de complétion de puits Loi sur les forêts : • Autorisation de coupe de bois et de débroussaillage • Autorisation d'aménager un chemin forestier Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune : • Autorisation pour le prélèvement d'eau (règlement sur les habitats fauniques) Avis à la CPTAQ concernant l'orientation préliminaire (s'il s'agit d'un territoire géré par le MRNF)	Loi sur les mines et Règlement d'application : • Bail d'exploitation	Loi sur les forêts : • Autorisation de coupe de bois et de débroussaillage • Autorisation d'aménager un chemin forestier
Propriétaire des droits de surface	Entente gré à gré en vertu de la Loi sur les mines • Droit de passage • Droit d'utilisation • Compensations et dédommagements Avis à la CPTAQ concernant l'orientation préliminaire À défaut d'une entente de gré à gré, le demandeur pourrait recourir à l'expropriation (article 235). Toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine, selon l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24)	S'il s'agit de terres publiques, le demandeur doit vérifier si des droits de surface (ex. droits forestiers, etc.) ont été consentis.	
Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ)	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles • Autorisation d'utilisation à une fin autre que l'agriculture (puits d'exploration)	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles • Autorisation d'utilisation à une fin autre que l'agriculture (puits d'exploitation)	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles • Autorisation d'utilisation à une fin autre que l'agriculture (pipeline, équipement, etc.) • Exclusion de zones
Municipalité	Résolution visant à appuyer la demande d'autorisation à la CPTAQ Certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier attestant que la réalisation du projet en question ne contrevient à aucun règlement municipal (Nécessaire à l'obtention d'un certificat d'autorisation : prise d'eau, autorisation pour l'utilisation d'une torche ou d'un système de pré-traitement des eaux usées)		
Municipalité régionale de comté	Avis à la CPTAQ par rapport à la conformité du projet avec le schéma d'aménagement de la MRC		
Union des producteurs agricoles	Avis à la CPTAQ concernant l'orientation préliminaire		
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Loi sur la qualité de l'environnement • Certificat d'autorisation pour le prélèvement d'eau en vertu de l'article 22 de la LQE si les prélèvements dépassent 20 % du débit d'étage du cours d'eau • Certificat d'autorisation pour un forage effectué en milieu humide • Autorisation de disposition des boues de forage et des fluides de fracturation dans des centres de traitements accrédités • Autorisation pour l'utilisation d'une torche en vertu de l'article 48 de la LQE • Autorisation pour l'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées en vertu de l'article 32 de la LQE (exemple : bassin de décantation des boues de forage)	S/O	Assujettissement des gazoducs à l'article 31.1 de la LQE (BAPE) : • Tout gazoduc de plus de 2 kilomètres sauf : ○ Si le gazoduc est construit dans une emprise existante et pour les mêmes fins; ou, ○ Si le gazoduc est construit dans une nouvelle emprise, qu'il s'agit de conduites de distribution de moins de 30 centimètres et de moins de 4 000 kiloPascals.
Régie de l'énergie	S/O	S/O	Loi sur la Régie de l'énergie : • Autorisation de projets d'investissements de plus de 1,5 M\$ • Tarifs de transport et de distribution
Office national de l'énergie	S/O	S/O	Loi sur l'Office national de l'énergie • Autorisation de projets d'investissements • Tarifs de transport (Gazoduc TQM)

À l'égard de la Loi sur la qualité de l'environnement, on notera que les travaux d'exploration réalisés en vertu de la Loi sur les mines (géophysique, forage) ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation environnementale, sauf si ceux-ci sont réalisés en milieu humide. Toutefois, toutes les autres dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements sont tenus d'être respectés.

Par ailleurs, le Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a cru bon de soumettre les travaux de fracturation à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation environnementale. Ces travaux s'inscrivent dans le processus de mise en production d'un gisement, et ce, même si ces travaux sont réalisés à l'étape de l'exploration. Il s'agit d'une adaptation aux réalités nouvelles qui ont cours dans l'industrie.

Enfin, le Gouvernement du Québec a annoncé son intention de présenter et de faire adopter une nouvelle Loi sur les hydrocarbures. Selon le scénario évoqué par le Gouvernement, ce projet de loi sera présenté à l'Assemblée nationale dans les semaines suivant le dépôt du rapport du BAPE sur les activités qui se déroulent dans les Basses-Terres du Saint-Laurent. Cette nouvelle loi viendra remplacer les dispositions actuelles de la Loi sur les mines qui encadre les activités d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière.

Dans le contexte des avancées technologiques qu'a connues l'industrie, mais également en regard des préoccupations légitimes de la population pour la qualité de l'environnement, une mise à jour du cadre législatif et réglementaire, dans lequel les activités d'exploration et éventuellement d'exploitation se déroulent apparaît nécessaire. Bien que nous ne soyons pas informés des intentions précises du gouvernement, on peut s'attendre à des mesures de contrôle plus rigoureuses et à un encadrement plus sévère en matière de protection de l'environnement. Il est également possible que le gouvernement définisse des exigences en matière de relation avec le milieu. Pétrolia a manifesté publiquement, à maintes reprises, qu'elle était favorable à ces orientations.

Source : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, site web

Pour toute question ou commentaire, écrivez-nous à l'adresse suivante : chronique@petroliagaz.com



La chronique Pétrolia N°18

Cadre législatif et règlementaire

Contrairement à ce qui a parfois été véhiculé, les activités d'exploration pétrolières et gazières sont encadrées, sur le plan législatif et règlementaire, par de nombreuses lois et règlements. Au nombre des lois qui régissent ces activités, notons :

- La Loi sur les mines, qui encadre la délivrance des permis de recherche, des permis de géophysique, de forage et des baux d'exploitation;
- La Loi sur la qualité de l'environnement, qui encadre les activités en milieu humide, les prélèvements d'eau, le gaz brûlé à la torche, de même que la disposition des fluides de forage et de fracturation;
- La Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau, qui régit les déclarations obligatoires de prélèvement d'eau de plus de 75 mètres cubes par jour;
- La Loi sur la protection du territoire agricole, qui, en territoire agricole, détermine les règles entourant l'utilisation temporaire du territoire à des fins autres qu'agricoles;
- La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, qui gère les activités de pompage d'eau dans les cours d'eau et les travaux réalisés dans les habitats fauniques;
- La Loi sur les forêts, qui encadre les activités de déboisement sur les terres du domaine public.

Une publicité sans substance

Sonia LÉVESQUE • sonia.levesque@hebdosquebecor.com

Cible d'une récente publicité du Parti conservateur de Stephen Harper, la candidate libérale dans Haute-Gaspésie – La Mitis – Matane – Matapédia, Nancy Charest, s'est dit nullement impressionnée.

« Cela prouve le peu de substance que nos adversaires ont à offrir aux citoyens. Plutôt que de présenter un programme, ils tombent dans

le dénigrement, ce n'est pas impressionnant » a soutenu madame Charest, à Sainte-Luce, en compagnie des députés Marc Garneau et Denis Coderre.

Denis Coderre n'a pu s'empêcher de faire un parallèle entre le Tea Party de Sarah Palin, aux États-Unis, et le Parti conservateur. « C'est la nouvelle gourou de Stephen Harper » a ironisé le député de Bourassa.



VOUS AVEZ
UN SCOOP?

alain.lavoie@hebdosquebecor.com



Portes Ouvertes le 5 février 2011 de 13 h à 16 h et début des inscriptions

CENTRE UNIVERSITAIRE DE QUÉBEC

Études à temps
complet ou partiel

- ✓ Certificat en intervention psychosociale
- ✓ Psychoéducation (baccalauréat et maîtrise)

Formation continue

- ✓ Gestion des milieux de vie
- ✓ Interprétation et médiation culturelles
- ✓ Littérature de jeunesse
- ✓ Santé mentale
- ✓ Soins infirmiers cliniques

Centre universitaire de Québec / UQTR
Complexe Bellevue, 1605, chemin Sainte-Foy – Entrée 8
Québec (Québec) G1S 2P1

418 659-2170
1 800 365-0922 poste 2802
www.uqtr.ca/quebec

